



Arrêt

**n° 157 368 du 30 novembre 2015
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er septembre 2015 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. VAN CUTSEM, avocate, et Mme A. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'origine ethnique nyanga par votre père et lemfu par votre mère. Vous n'avez pas d'affiliation politique. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous exercez la profession de kinésithérapeute à Kinshasa et, dans ce cadre, vous avez rencontré le Colonel Amundala Musa Désiré en 2007 lequel est devenu votre compagnon à partir de 2010. Celui-ci travaillait comme directeur de cabinet auprès de mama Sifa, mère du président congolais. Pendant la nuit du 25 au 26 octobre 2014, il a été assassiné à son domicile puis enterré en date du 28 octobre 2014. Suite à ce décès, diverses personnes se sont présentées à plusieurs reprises à votre recherche à votre domicile. Après une discussion avec l'ami de feu votre compagnon au cours de laquelle il vous a

appris que des proches de ce colonel étaient éliminés, vous avez décidé de partir à Brazzaville. En février 2015, vous êtes partie vous installer dans cette ville jusqu'au 11 avril 2015, date de votre départ pour la Belgique. Le 15 avril 2015, vous avez sollicité la protection de l'Etat belge.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous sollicitez la protection internationale en raison de votre crainte d'être tuée par les personnes qui vous recherchent. Il s'agit de la seule crainte énoncée à la base de votre dossier (p. 05 du rapport d'audition). Or, par rapport à ces recherches ou la situation d'autres personnes proches du Colonel Amundala Musa Désiré, vos propos imprécis ne nous permettent pas d'y accorder foi.

Tout d'abord, relevons que, si vous dites faire l'objet de recherches suite au décès de votre compagnon, vous ignorez cependant les raisons de celles-ci (pp. 05,11 du rapport d'audition). Vous vous basez uniquement sur les dires de l'ami de feu votre compagnon pour établir la raison du décès de votre ami et de ces recherches (p. 05 du rapport d'audition). Vous dites ainsi que votre compagnon aurait été tué en raison de ses propos sur le doute de la filiation entre mama Sifa et Joseph Kabila et sur la mort du Colonel Mamadou Ndala sans apporter un quelconque élément concret pour confirmer cette hypothèse (p. 05 du rapport d'audition). Celle-ci apparaît d'autant moins crédible que vous dites que votre compagnon était discret sur son travail et parlait en code pour ensuite prétendre qu'il parlait en public du lien de filiation entre mama Sifa et le président Kabila (p. 13 du rapport d'audition). Outre cette zone d'ombre quant aux raisons des recherches menées à votre rencontre, vous avez été peu prolix sur le déroulement, la fréquence et les auteurs de ces recherches (p. 11 du rapport d'audition). Interrogée ensuite sur l'effectivité de recherches lors de votre séjour à Brazzaville ou après votre départ pour la Belgique, vous n'avez aucune information à fournir à ce sujet et, en ce qui concerne votre situation depuis votre arrivée en Belgique, vous avez seulement eu une conversation avec votre frère lequel n'a pas abordé le sujet (pp. 05, 12 du rapport d'audition). Au vu de ces déclarations le Commissariat général ne peut croire en la réalité de recherches menées envers vous en raison de votre lien avec le Colonel Amundala.

Ensuite, vous expliquez avoir quitté Kinshasa pour vous rendre à Brazzaville suite aux conseils de l'ami de feu votre compagnon. En effet, celui-ci vous a prodigué ces conseils suite aux problèmes rencontrés par l'entourage de feu le Colonel. Ainsi, vous prétendez qu'une connaissance de feu votre compagnon est décédée sans pouvoir toutefois fournir l'identité complète de cette personne (pp. 06,11 du rapport d'audition). En ce qui concerne les circonstances de ce décès, vous vous contentez de déclarer qu'il était sorti de son domicile et qu'à son retour il a rencontré des agresseurs (p. 12 du rapport d'audition). Vous ne pouvez préciser la date de cet acte ni apporter un quelconque autre élément concret quant à ce décès (p. 12 du rapport d'audition). Vous affirmez également que l'épouse du Colonel Amundala a fui et que cela vous a décidé à fuir à votre tour. Cependant, vous n'avez pas cherché à connaître les raisons de cette fuite (p. 13 du rapport d'audition). Vous restez par conséquent en défaut de donner des éléments concrets sur les problèmes rencontrés par des proches du Colonel Amundala lesquels ont précipité votre départ de Kinshasa.

Questionnée ensuite sur les démarches entreprises afin de vous renseigner sur le décès de la connaissance de feu votre compagnon, la fuite de son épouse ou encore les recherches menées envers vous, vous dites seulement avoir demandé les raisons du décès de votre ami. Vous ajoutez ensuite que les gens sont tués à Kinshasa sans que les raisons soient connues et que vu que le problème vous dépassait vous avez décidé de vous sauver (p. 13 du rapport d'audition). Le Commissariat général constate votre inertie à vous renseigner sur la situation de personnes confrontées au même problème que vous et sur les conséquences du décès de votre ami sur votre situation. Le Commissariat général était cependant en droit d'attendre de vous ces éléments d'informations qui peuvent l'éclairer sur votre propre situation.

Finalement les documents déposés à l'appui de vos assertions ne permettent pas de remettre en cause les constats relevés ci-avant. La carte d'électeur, l'attestation tenant lieu de certificat de nationalité,

l'acte de naissance et la composition familiale attestent soit de votre identité, nationalité ou composition de famille, éléments non contestés par le Commissariat général (cf. farde documents, n° 1, 2, 4,5). Votre diplôme est relatif à votre parcours scolaire, élément lui non plus pas contesté (cf. farde documents, n° 3). En ce qui concerne l'attestation de service n °44/2014 (cf. farde documents, n° 6), vous expliquez qu'arrivée ici, vous avez demandé à votre frère de se rendre dans ce centre de santé afin que le document soit établi (p. 04 du rapport d'audition). Or, alors que vous dites être arrivée en avril 2015, ce document a été rédigé le 06 décembre 2014. Confrontée à cette incohérence temporelle, vous n'avez aucune explication à fournir (p. 04 du rapport d'audition). Quoiqu'il en soit, ce document mentionne uniquement que vous avez presté en tant que kinésithérapeute dans ce centre entre janvier 2004 et novembre 2014 sans faire état de la raison pour laquelle vous avez mis fin à cette collaboration avec ce centre. Quant au faire-part de décès du Colonel Amundala Musa Désiré, s'il atteste du décès de cette personne il ne peut toutefois pas confirmer les problèmes rencontrés dans votre chef suite à la survenue de cette disparition (cf. farde documents, n° 7).

Force est de constater que le caractère imprécis de vos propos combiné à votre absence de démarches pour vous renseigner sur votre situation ou celle de personnes ayant, selon vous, rencontré des problèmes suite au décès de feu votre compagnon ne permettent pas au Commissariat général de croire en la réalité de recherches menées à votre rencontre en raison de votre lien avec ce colonel et par conséquent à la crainte alléguée à la base de votre récit d'asile. Vous n'avez en effet pas pu démontrer que le lien avec ce colonel constitue une source de problème et plus particulièrement dans votre chef.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussés à fuir le Congo, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle aurait rencontré des problèmes en raison de son lien avec le colonel Amundala et que l'assassinat de ce dernier induirait dans le chef de la requérante une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse appropriée des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les problèmes et les craintes invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis.

4.4.2. Le Conseil juge que les lacunes dans les dépositions de la requérante ne peuvent nullement se justifier par les explications factuelles avancées en termes de requêtes. Il estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par la requérante aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Les carences de la partie requérante sont telles que le Commissaire général a légitimement pu conclure que les problèmes et les craintes invoqués à l'origine de la demande de la requérante ne sont pas établis. La circonstance qu'elle ait donné à son récit un contexte non contesté, à savoir l'assassinat du colonel Amundala, est sans incidence sur cette correcte appréciation de la partie défenderesse. Par ailleurs, ni les dépositions de la requérante, ni les documents qu'elle produit ne permettent de conclure que son lien avec le colonel Amundala suffirait, dans la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, à générer chez elle une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE